

ASSEMBLÉE NATIONALE

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

XV^e Législature

SESSION ORDINAIRE DE 2020-2021

Séance(s) du jeudi 22 octobre 2020

Articles, amendements et annexes



SOMMAIRE

32^e séance

PLFSS POUR 2021	3
-----------------------	---

33^e séance

PLFSS POUR 2021	21
-----------------------	----

34^e séance

PLFSS POUR 2021	42
-----------------------	----

32^e séance

PLFSS POUR 2021

Projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2021

Texte du projet de loi - n° 3397

Après l'article 13 (suite)

Amendement n° 1162 présenté par M. Blanchet.

Après l'article 13, insérer l'article suivant :

I. – Après le premier alinéa de l'article L. 242-5 du code de la sécurité sociale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le taux de la cotisation mentionnée à l'alinéa précédent ne peut être augmenté lorsqu'un salarié âgé de plus de cinquante-cinq ans déclare une maladie professionnelle. »

II. – Les modalités d'application du présent article sont définies par décret.

III. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 1163 présenté par M. Blanchet.

Après l'article 13, insérer l'article suivant :

I. – Après le premier alinéa de l'article L. 242-5 du code de la sécurité sociale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le taux de la cotisation mentionnée à l'alinéa précédent ne peut être augmenté lorsqu'un salarié âgé de plus de cinquante-cinq ans est victime d'un accident du travail. »

II. – Les modalités d'application du présent article sont définies par décret.

III. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 1164 présenté par M. Blanchet.

Après l'article 13, insérer l'article suivant :

I. – Au premier alinéa de l'article L. 242-7 du code de la sécurité sociale, après le mot : « cotisation », sont insérés les mots « , notamment lorsqu'elle concerne un employé de plus de cinquante-cinq ans, ».

II. – Les modalités d'application du présent article sont définies par décret.

III. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 625 présenté par Mme Anthoine, Mme Meunier, M. Sermier, M. Cattin, Mme Corneloup, Mme Levy, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Louwagie, Mme Kuster, Mme Tabarot, Mme Poletti, M. Jean-Claude Bouchet, M. Bony, M. Viry et Mme Valentin.

Après l'article 13, insérer l'article suivant :

I. – L'article L. 380-2 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les personnes mentionnées à l'article L. 722-1 du code rural et de la pêche maritime ne sont pas redevables de la cotisation mentionnée au premier alinéa. » ;

2° Au sixième alinéa, les mots : « ainsi que pour les personnes mentionnées à l'article L. 722-1 du code rural et de la pêche maritime » sont supprimés.

II. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendements identiques :

Amendements n° 618 présenté par Mme Anthoine, Mme Meunier, M. Sermier, M. Cattin, Mme Corneloup, Mme Levy, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Louwagie, Mme Kuster, Mme Tabarot, Mme Poletti, M. Jean-Claude Bouchet, M. Bony, M. Viry et Mme Valentin, n° 2343 présenté par Mme Bassire, n° 2399 présenté par M. Vallaud, M. Aviragnet, Mme Biémouret, Mme Santiago, Mme Vainqueur-Christophe, M. Jean-Louis Bricout, Mme Battistel, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, Mme Pau-Langevin, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés et n° 2694 présenté par M. Larrivé.

Après l'article 13, insérer l'article suivant :

I. — L'article L. 646-3 du code de la sécurité sociale est abrogé.

II. — La perte des recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts

Amendement n° 887 présenté par M. Lorion, M. Abad, Mme Louwagie, M. Kamardine, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Audibert, Mme Kuster, M. Deflesselles, M. Quentin, Mme Guion-Firmin, M. Hetzel et M. Sermier.

Après l'article 13, insérer l'article suivant :

I. - Le II de l'article L.752-3-2 du code de la sécurité sociale est complété par un 6° ainsi rédigé :

« 6° À La Réunion et à Mayotte, aux employeurs des établissements de santé privés. »

II. — La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 2154 présenté par Mme Lebon, M. Dharréville, M. Bruneel, M. Brotherson, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dufrière, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu, M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc.

Après l'article 13, insérer l'article suivant :

I. — Le II de l'article L.752-3-2 du code de la sécurité sociale est complété par un 6° ainsi rédigé :

« 6° À La Réunion et à Mayotte, aux employeurs des établissements de santé privés en soins de suite et de réadaptation et en psychiatrie. »

II. — La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 1782 présenté par Mme Vainqueur-Christophe, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Laurence Dumont, M. Hutin, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, Mme Pires Beaune, Mme Tolmont, Mme Untermaier, M. Vallaud et M. Saulignac.

Après l'article 13, insérer l'article suivant :

I. — Après le mot : « exception », la fin du 1° du B du III de l'article L.752-3-2 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigée : « de la presse ».

II. — La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendements identiques :

Amendements n° 925 présenté par M. Mesnier, rapporteur au nom de la commission des affaires sociales, M. Claireaux, Mme Sage, Mme Atger, Mme Motin, Mme Bergé, Mme Benin, M. Serva, M. Gérard, Mme Provendier, Mme Calvez, M. Lénaïck Adam, M. Dunoyer, Mme Guion-Firmin, Mme Josso, M. Kamardine, M. Letchimy, M. Lorion, M. Mathiasin, M. Naillet, Mme Panonacle, Mme Pau-Langevin, Mme Maud Petit, M. Poudroux, Mme Sanquer, M. Serville et M. Vuilletet, n° 410 présenté par M. Claireaux, Mme Sage, Mme Atger, Mme Motin, Mme Bergé, M. Serva, M. Gérard, M. Studer, Mme Provendier, Mme Calvez, M. Lénaïck Adam, M. Dunoyer, Mme Guion-Firmin,

Mme Josso, M. Kamardine, M. Letchimy, M. Mathiasin, M. Naillet, Mme Panonacle, Mme Pau-Langevin, Mme Maud Petit, Mme Sanquer, M. Serville, M. Vuilletet, Mme Ali, M. Brial, M. Gomès, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, Mme Manin, M. Quentin et Mme Vainqueur-Christophe, n° 656 présenté par M. Lorion, M. Abad, Mme Louwagie, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Audibert, Mme Kuster, M. Deflesselles, M. Hetzel et M. Sermier et n° 2232 présenté par Mme Benin et Mme de Vaucouleurs.

Après l'article 13, insérer l'article suivant :

I. — À la fin du 1° du B du III de l'article L.752-3-2 du code de la sécurité sociale, les mots : « et de la production audiovisuelle » sont supprimés.

II. — La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Sous-amendement n° 2701 présenté par le Gouvernement.

Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« I *bis*. — Le I s'applique aux cotisations et contributions dues au titre des périodes d'emploi courant à compter du 1^{er} janvier 2021. »

Amendements identiques :

Amendements n° 602 présenté par M. Poudroux, Mme Guion-Firmin, M. Emmanuel Maquet, Mme Bassire, M. Bazin, M. Vatin, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Kamardine, Mme Audibert, M. Viala et M. Viry, n° 607 présenté par M. Lorion, M. Abad, Mme Louwagie, M. Hetzel, M. Quentin, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Kuster, M. Deflesselles et M. Sermier, n° 1871 présenté par M. Serville, M. Brotherson, Mme Lebon, M. Bruneel, M. Chassaigne, Mme Buffet, M. Dufrière, M. Dharréville, M. Jumel, Mme Faucillon, M. Lecoq, M. Fabien Roussel, M. Peu et M. Wulfranc et n° 2234 présenté par Mme Benin, Mme Vainqueur-Christophe, M. Mathiasin, M. Serva, Mme Sage, M. Lénaïck Adam, Mme Ali et Mme de Vaucouleurs.

Après l'article 13, insérer l'article suivant :

I. — Au 1° du B du III de l'article L.752-3-2 du code de la sécurité sociale, les mots : « des secteurs du bâtiment et des travaux publics, » sont supprimés.

II. — La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I ci-dessus est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 609 présenté par M. Lorion, M. Abad, Mme Louwagie, M. Kamardine, Mme Guion-Firmin, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Kuster, M. Hetzel, M. Quentin, Mme Audibert, M. Deflesselles et M. Sermier.

Après l'article 13, insérer l'article suivant :

I. — Le 1° du B de l'article L.752-3-2 du code de la sécurité sociale est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le montant de l'exonération calculé selon les modalités prévues au dernier alinéa du présent B est applicable aux employeurs relevant des secteurs du bâtiment et des travaux publics pour le paiement des cotisations et contributions mentionnées au I de l'article L.241-13 dues sur l'année 2021 et 2022 ; ».

II. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I ci-dessus est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendements identiques :

Amendements n° 601 présenté par M. Poudroux, Mme Guion-Firmin, M. Emmanuel Maquet, Mme Bassire, M. Bazin, M. Vatin, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Kamardine, Mme Audibert, M. Viala et M. Viry, n° 611 présenté par M. Lorion, M. Abad, Mme Louwagie, M. Quentin, M. Jean-Claude Bouchet, M. Hetzel, Mme Kuster, M. Deflesselles et M. Sermier, n° 1786 présenté par Mme Vainqueur-Christophe, Mme Battistel, M. Aviragnet, Mme Laurence Dumont, M. Hutin, Mme Pires Beaune, M. Leseul, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, M. Vallaud, M. Letchimy, M. Naillet et Mme Manin et n° 1852 présenté par M. Serville, M. Brotherson, Mme Lebon, M. Bruneel, M. Chassaigne, M. Fabien Roussel, M. Wulfranc, M. Lecoq, M. Peu, Mme Faucillon, M. Jumel, M. Dufrière, Mme Buffet et M. Dharréville.

Après l'article 13, insérer l'article suivant :

I. – Le 1^{er} du B du III de l'article L. 752-3-2 du code de la sécurité sociale est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le montant de l'exonération calculé selon les modalités prévues au dernier alinéa du présent B est applicable aux employeurs relevant des secteurs du bâtiment et des travaux publics pour le paiement des cotisations et contributions mentionnées au I de l'article L. 241-13 dues sur l'année 2021. »

II. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I ci-dessus est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 2233 présenté par Mme Benin, Mme Vainqueur-Christophe, M. Serva, M. Mathiasin, Mme Sage, M. Lénaïck Adam, Mme Ali, M. Nilor, Mme Kéclard-Mondésir, M. Ratenon, Mme Bassire, M. Kamardine et Mme de Vaucouleurs.

Après l'article 13, insérer l'article suivant :

I. – Le montant de l'exonération calculé selon les modalités prévues au B de l'article L. 752-3-2 du code de la sécurité est applicable aux employeurs relevant des secteurs du bâtiment et des travaux publics pour le paiement des cotisations et contributions mentionnées au I de l'article L. 241-13 dues entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2021.

II. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendements identiques :

Amendements n° 469 présenté par M. Lorion, M. Kamardine, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Audibert, Mme Kuster, M. Deflesselles, M. Quentin, Mme Guion-Firmin, M. Abad, Mme Louwagie, M. Hetzel et M. Sermier, n° 603 présenté par M. Poudroux, M. Emmanuel Maquet, Mme Bassire, M. Bazin, M. Vatin, M. Viala et M. Viry, n° 1785 présenté par Mme Vainqueur-Christophe, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Laurence Dumont, M. Hutin, Mme Tolmont, M. Vallaud, M. Saulignac, Mme Untermaier, M. Naillet, Mme Pires Beaune, M. Leseul, Mme Manin et M. Letchimy,

n° 2235 présenté par Mme Benin, M. Mathiasin, M. Serva, Mme Sage, M. Lénaïck Adam, Mme Ali et Mme de Vaucouleurs et n° 2595 présenté par Mme Lebon, M. Dharréville, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dufrière, Mme Faucillon, M. Jumel, M. Lecoq, M. Peu, M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc.

Après l'article 13, insérer l'article suivant :

I. – Le 1^{er} du B du III de l'article L. 752-3-2 du code de la sécurité sociale est complété par une phrase ainsi rédigée : « Pour les entreprises de ces secteurs exerçant leur activité principale dans le secteur de l'environnement ou qui réalisent au moins 50 % de leur chiffre d'affaires à l'exportation en dehors de leur territoire d'implantation, la condition relative au chiffre d'affaires et au nombre de salarié du présent B ne s'applique pas ; ».

II. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendements identiques :

Amendements n° 605 présenté par M. Poudroux, Mme Guion-Firmin, M. Emmanuel Maquet, Mme Bassire, M. Bazin, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Kamardine, Mme Audibert, M. Viala et M. Viry, n° 635 présenté par M. Lorion, M. Abad, Mme Louwagie, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Kuster, M. Deflesselles, M. Quentin, M. Hetzel et M. Sermier, n° 1783 présenté par Mme Vainqueur-Christophe, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Laurence Dumont, M. Hutin, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, Mme Pires Beaune, Mme Tolmont, M. Saulignac, Mme Untermaier et M. Vallaud et n° 2236 présenté par Mme Benin, M. Mathiasin, M. Serva, Mme Sage, Mme Ali, M. Lénaïck Adam, M. Ratenon et Mme de Vaucouleurs.

Après l'article 13, insérer l'article suivant :

I. – Après le 3^o du B du III de l'article L. 752-3-2 du code de la sécurité sociale, il est inséré un 4^o ainsi rédigé :

« 4^o Soit relèvent du 3^o du même II. »

II. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendements identiques :

Amendements n° 462 présenté par M. Le Fur, M. Abad, M. Aubert, Mme Audibert, Mme Bazin-Malgras, Mme Beauvais, Mme Blin, M. Bouley, M. Bourgeaux, M. Cinieri, Mme Corneloup, Mme Dalloz, M. Deflesselles, M. Descoeur, Mme Duby-Muller, M. Pierre-Henri Dumont, M. Gosselin, M. Hetzel, M. Kamardine, M. de la Verpillière, Mme Levy, M. Menuel, Mme Meunier, M. Quentin, M. Reda, M. Reiss, M. Rolland, M. Teissier, Mme Valentin, M. Vialay et M. Viry et n° 500 présenté par M. Le Gac, Mme Firmin Le Bodo, M. Pahun, Mme Panonacle, M. Bothorel, Mme Le Feu, M. Travert, M. Claireaux, M. Christophe, Mme Melchior, M. Berville, M. Balanant, M. Larsonneur, M. Rouillard, M. Pellois, Mme Mette, Mme Magnier, M. Haury, Mme Thillaye, M. Bouyx et Mme Krimi.

Après l'article 13, insérer l'article suivant :

I. – Au premier alinéa de l'article L. 5553-11 du code des transports, après le mot : « exonérées » sont insérés les mots : « de l'intégralité des charges salariales et »

II. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 811 présenté par M. Jumel, M. Fabien Roussel et M. Dharréville.

Après l'article 13, insérer l'article suivant :

I. – Les revenus d'activité soumis à la part salariale des cotisations et contributions sociales d'origine légale ou conventionnelle dues par les employeurs qui exercent une activité de transport maritime de passagers sur des liaisons internationales, au moyen de navires de commerce battant pavillon français ou d'un autre État membre de l'Union européenne, ouvrent droit à une aide au paiement de leurs cotisations et contributions dues aux organismes de recouvrement des cotisations et contributions sociales, au titre de l'année 2021, égale à la totalité du montant de la part salariale.

II. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 661 présenté par M. Maillard.

Après l'article 13, insérer l'article suivant :

I. – L'article L. 3261-2 du code du travail est complété par deux phrases ainsi rédigées : « L'employeur peut librement choisir de prendre en charge, le cas échéant, le reste du coût des titres d'abonnements souscrits par ses salariés. Dans de tels cas, il bénéficie des mêmes avantages que ceux entourant la part obligatoire de remboursement fixée par voie réglementaire. »

II. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 2419 présenté par Mme Degois, M. Raphan, M. Potterie, M. Batut, M. Rudigoz, M. Haury, Mme Vanceunebrock et Mme Melchior.

Après l'article 13, insérer l'article suivant :

I. – Le chapitre III du titre IV du livre I^{er} de la cinquième partie du code du travail est complété par un article L. 5143-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 5143-2. – I. – En cas d'embauche d'un salarié réalisée à compter du 1^{er} janvier 2021, les employeurs sont exonérés de cotisations salariales de sécurité sociale et des cotisations de sécurité sociale à la charge de l'employeur durant une année à compter de la date d'embauche, dans la limite de 3,5 fois le montant du salaire minimum de croissance.

« II. – Est considérée comme une embauche, au sens du I du présent article, la conclusion d'un contrat à durée indéterminée ou la transformation d'un contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée. »

II. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 659 présenté par M. Pauget, M. Reiss, M. Brenier, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Jean-Claude Bouchet, M. Deflesselles, Mme Kuster, Mme Genevard, Mme Audibert, M. Sermier, M. Le Fur,

M. Brun, Mme Meunier, M. Bony, M. Kamardine, M. Abad, Mme Corneloup, Mme Boëlle, M. Viala, M. Vialay, M. Therry, M. Ramadier, M. Reda, Mme Louwagie, M. Dive, Mme Tabarot, M. Rolland, Mme Bouchet Bellecourt, M. Benassaya, Mme Le Grip et M. Aubert.

Après l'article 13, insérer l'article suivant :

I. – En cas d'embauche d'un salarié de moins de 25 ans réalisée à compter du 1^{er} janvier 2021, les employeurs sont exonérés de toute contribution et cotisation d'origine légale et conventionnelle au titre des gains et rémunérations versés du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2022, dans les limites fixées au 3^o.

II. – Est considérée comme une embauche, au sens du I du présent article, la conclusion d'un contrat à durée indéterminée, la transformation d'un contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée, ou la conclusion d'un contrat à durée déterminée d'une durée minimale de six mois.

III. – L'exonération prévue au I ne s'applique qu'au titre des gains et rémunérations dans la limite de 2,5 fois le montant du salaire minimum de croissance.

IV. – Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

V. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 2420 présenté par Mme Degois, M. Raphan, M. Potterie, M. Batut, M. Haury et Mme Vanceunebrock.

Après l'article 13, insérer l'article suivant :

I. – Le chapitre III du titre IV du livre I^{er} de la cinquième partie du code du travail est complété par un article L. 5143-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 5143-2. – I. – En cas d'embauche d'un salarié ayant suivi une formation labellisée Grande école du numérique au cours de l'année précédente et réalisée à compter du 1^{er} janvier 2021, les employeurs sont exonérés de cotisations salariales de sécurité sociale et des cotisations de sécurité sociale à la charge de l'employeur durant une année à compter de la date d'embauche.

« II. – Est considérée comme une embauche, au sens du I du présent article, la conclusion d'un contrat à durée indéterminée. »

II. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 2718 présenté par le Gouvernement.

Après l'article 13, insérer l'article suivant :

I. – L'article 17 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes est ainsi modifié :

1° À la fin du premier alinéa, les mots : « ainsi que pour les retenues pour pension dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État » sont supprimés ;

2° L'avant-dernier alinéa est ainsi rédigé :

« L'indemnité de feu est assujettie aux retenues et contributions supportées sur les pensions par les intéressés et leurs collectivités employeurs dans des conditions fixées par décret

en Conseil d'État. La retenue pour pension supportée par les intéressés peut, en tant que de besoin, être majorée dans les mêmes conditions pour couvrir les dépenses supplémentaires résultant des dispositions de la présente loi pour la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales. » ;

3° Le dernier alinéa est supprimé.

II. – Le I est applicable aux indemnités perçues à compter du 1^{er} janvier 2021.

Amendement n° 1887 présenté par M. Larrivé, M. Grelier, M. Abad, Mme Anthoine, M. Aubert, Mme Audibert, Mme Bassire, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Beauvais, M. Benassaya, Mme Blin, Mme Bonnard, M. Bony, M. Boucard, Mme Bouchet Bellecourt, M. Jean-Claude Bouchet, M. Bouley, M. Bourgeaux, Mme Boëlle, Mme Brenier, M. Breton, M. Brochand, M. Brun, M. Carrez, M. Cattin, M. Cherpion, M. Cinieri, M. Ciotti, M. Cordier, Mme Corneloup, M. Cornut-Gentille, Mme Dalloz, M. Dassault, M. de Ganay, M. de la Verpillière, M. Deflesselles, M. Rémi Delatte, M. Descoeur, M. Di Filippo, M. Diard, M. Dive, M. Door, Mme Marianne Dubois, Mme Duby-Muller, M. Pierre-Henri Dumont, M. Ferrara, M. Forissier, M. Gaultier, Mme Genevard, M. Gosselin, Mme Guion-Firmin, M. Hemedinger, M. Herbillon, M. Hetzel, M. Huyghe, M. Jacob, M. Kamardine, Mme Kuster, M. Le Fur, Mme Le Grip, Mme Levy, M. Lorion, Mme Louwagie, M. Emmanuel Maquet, M. Marleix, M. Menuel, Mme Meunier, M. Meyer, M. Minot, M. Nury, M. Parigi, M. Pauget, M. Peltier, M. Perrut, Mme Poletti, Mme Porte, M. Poudroux, M. Pradié, M. Quentin, M. Ramadier, Mme Ramassamy, M. Ravier, M. Reda, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Rolland, M. Saddier, M. Savignat, M. Schellenberger, M. Sermier, Mme Serre, Mme Tabarot, M. Teissier, M. Therry, M. Thiériot, Mme Trastour-Isnart, Mme Valentin, M. Vatin, M. Viala, M. Vialay, M. Jean-Pierre Vigier, M. Viry et M. Woerth.

Après l'article 13, insérer l'article suivant :

I. – L'avant-dernier alinéa de l'article 17 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes est supprimé.

II. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 1934 présenté par M. Larrivé.

Après l'article 13, insérer l'article suivant :

I. – L'avant-dernier alinéa de l'article 17 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes est ainsi rédigé :

« Pour permettre la prise en compte progressive de l'indemnité de feu dans leur pension, la retenue pour pension actuellement supportée par les intéressés est majorée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. Ce taux peut, en tant que de besoin, être majoré par décret en Conseil d'État pour couvrir les dépenses supplémentaires résultant des dispositions de la présente loi pour la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales. »

II. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 1935 présenté par M. Larrivé.

Après l'article 13, insérer l'article suivant :

I. – L'avant-dernier alinéa de l'article 17 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes est ainsi rédigé :

« Pour permettre la prise en compte progressive de l'indemnité de feu dans les pensions mentionnée aux alinéas précédents, les collectivités employeurs peuvent supporter une contribution supplémentaire dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. Ce taux peut, en tant que de besoin, être majoré par décret en Conseil d'État pour couvrir les dépenses supplémentaires résultant des dispositions de la présente loi pour la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales. »

II. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 156 rectifié présenté par M. Ruffin, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguier, Mme Rubin et Mme Taurine.

Après l'article 13, insérer l'article suivant :

L'article 8 de la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 est abrogé.

Amendement n° 2164 présenté par Mme Motin.

Après l'article 13, insérer l'article suivant :

I. – Après le 5° du C du V de l'article 8 de la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, il est inséré un 5° *bis* ainsi rédigé :

« 5° *bis* À la fraction de revenus mentionnés au 7° de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale attachés aux sommes versées antérieurement au 1^{er} janvier 2018 et acquise ou constatée avant la date du transfert prévu au 6° du I et aux IV et VI ou de la transformation prévue au V de l'article L. 224-40 du code monétaire et financier d'un plan d'épargne pour la retraite collectif mentionné à l'article L. 3334-1 du code du travail vers un plan d'épargne retraite d'entreprise collectif mentionné à l'article L. 224-14 de ce code, lorsque ce transfert est opéré avant le 1^{er} janvier 2023 ; ».

II. – La fraction de revenus mentionnée au 5° *bis* du C du V de l'article 8 de la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, les sommes versées auxquelles elles se rattachent, les années de leur constatation ainsi que les montants des prélèvements sociaux sur les revenus du capital qui s'y attachent, tels que

calculés en application des dispositions précitées de la loi n° 2017-1836, sont consignés par l'assureur ou le gestionnaire du contrat.

En cas de changement d'assureur ou de gestionnaire, l'assureur ou gestionnaire d'origine communique à l'assureur ou gestionnaire destinataire les informations mentionnées à l'alinéa précédent.

III. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendements identiques :

Amendements n° 980 présenté par M. Nilor, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrière, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Peu, M. Fabien Roussel et M. Wulfranc, n° 1780 présenté par Mme Vainqueur-Christophe, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Laurence Dumont, M. Hutin, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, Mme Pires Beaune, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier et M. Vallaud, n° 1985 présenté par M. Lénaïck Adam, M. Serva, M. Claireaux, Mme Vanceunbrock, Mme Bureau-Bonnard, M. Mathiasin, M. Haury et Mme Benin et n° 2107 présenté par Mme Kéclard-Mondésir.

Après l'article 13, insérer l'article suivant :

I. – Le VI de l'article 65 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le cotisant qui a expressément contesté la dette incluse dans la proposition de plan d'apurement des dettes, dans le délai d'un mois, à compter de la réception de la proposition, dispose d'un délai expirant au 30 juin 2021 pour finaliser le plan d'apurement de la dette, avec l'organisme de sécurité sociale. Durant ce délai, aucun accord implicite du cotisant ne pourra être réputé acquis. Cette contestation expresse et justifiée entraîne de plein droit, jusqu'au 30 juin 2021, la suspension des poursuites afférentes auxdites créances. »

II. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale du présent I. est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendements identiques :

Amendements n° 979 présenté par M. Nilor, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrière, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Peu, M. Fabien Roussel et M. Wulfranc, n° 1781 présenté par Mme Vainqueur-Christophe, M. Aviragnet, Mme Battistel, M. Hutin, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, Mme Pires Beaune, Mme Tolmont, Mme Untermaier et M. Vallaud, n° 1986 présenté par M. Lénaïck Adam, M. Claireaux, Mme Vanceunbrock, Mme Bureau-Bonnard, M. Mathiasin, M. Serva, Mme Benin et M. Haury et n° 2105 présenté par Mme Kéclard-Mondésir.

Après l'article 13, insérer l'article suivant :

I. Après le VI de l'article 65 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, il est inséré un VI *bis* ainsi rédigé :

« VI *bis*. – Les employeurs ou les travailleurs indépendants installés et exerçant leur activité au 1^{er} janvier 2020 dans une collectivité régie par l'article 73 de la Constitution ou à Saint

Martin, Saint Barthélemy et Saint Pierre-et-Miquelon, peuvent demander, dans le cadre de l'exécution du Plan d'apurement de la dette, tel que prévu à l'alinéa VI, à tout moment, un rééchelonnement des dettes constatées, incluses dans le plan, après justification d'une situation économique dégradée, sur une période maximale de cinq ans.

« Les présentes dispositions s'appliquent aux entrepreneurs et travailleurs indépendants, y compris dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche. »

II. La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale du présent I. est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendements identiques :

Amendements n° 467 présenté par M. Brun, M. Abad, Mme Anthoine, M. Aubert, Mme Audibert, M. Bony, M. Boucard, M. Jean-Claude Bouchet, M. Descoeur, M. Dive, Mme Kuster, Mme Levy, Mme Louwagie, Mme Meunier, M. Menuel, M. Pauget, Mme Poletti, M. Rolland, M. Sermier, M. Viala et M. Viry, n° 471 présenté par Mme Bonnard, M. Le Fur, M. Bourgeaux, M. Saddier, Mme Bazin-Malgras, M. Cordier, M. Cinieri, Mme Duby-Muller, Mme Boëlle, Mme Corneloup, Mme Blin, M. Emmanuel Maquet, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Brenier, M. Minot, M. Therry, M. Bazin, M. Vialay, M. Reda, M. Hetzel, Mme Genevard et M. Rémi Delatte, n° 545 présenté par M. Perrut, n° 634 présenté par Mme Dalloz, M. Cattin, Mme Beauvais, Mme Valentin et M. Breton et n° 1077 présenté par M. Charles de Courson, M. Castellani, Mme Frédérique Dumas, M. François-Michel Lambert, M. Lassalle et Mme Pinel.

Après l'article 13, insérer l'article suivant :

I. – Les non-salariés agricoles mentionnés à l'article L. 722-4 du code rural et de la pêche maritime dont l'activité entre dans le champ des secteurs mentionnés au I de l'article 65 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 du présent article peuvent opter, dans des conditions fixées par décret, pour que les cotisations et contributions dues au titre de l'année 2021 soient calculées sur les revenus de l'année 2021.

II. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 43 présenté par M. Girardin, M. Pellois, Mme Piron, M. Leclabart, Mme Robert, M. Cabaré, M. Batut, M. Haury, M. Claireaux, Mme Jacqueline Maquet, Mme Brulebois et Mme Vanceunbrock.

Après l'article 13, insérer l'article suivant :

I. – Le prélèvement de cotisation d'assurance maladie de 1 % lié aux retraites privées complémentaires AGIRC-ARCCO est supprimé.

II. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 592 présenté par M. Girardin, M. Pellois, Mme Piron, M. Leclabart, Mme Robert, M. Cabaré, M. Batut, M. Haury, M. Claireaux, Mme Jacqueline Maquet, Mme Brulebois et Mme Vanceunebrock.

Après l'article 13, insérer l'article suivant :

I. – Le prélèvement de cotisation d'assurance maladie de 1 % lié aux retraites privées complémentaires AGIRC-ARCCO est diminué à hauteur de 0,33 % par an pendant trois ans avant d'être intégralement supprimé.

II. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

CHAPITRE II

POUR SUIVRE LES SIMPLIFICATIONS POUR LES ACTEURS DE L'ÉCONOMIE

Article 14

- ① I. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :
- ② 1° Dans la dernière phrase du III de l'article L. 131–6–4, après les mots : « applicable à ces cotisations », sont insérés les mots : « , ni avec celui prévu au 3° de l'article L. 311–3 du présent code, » ;
- ③ 2° A l'article L. 311–3 :
- ④ a) Les mots : « les seuils mentionnés aux *a* et *b* du 1° du I de l'article 293 B » sont remplacés par les mots : « le seuil mentionné au premier alinéa du 1° de l'article 102 *ter* » ;
- ⑤ b) Après le 3°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑥ « 3° Les particuliers qui vendent des biens neufs qu'ils ont confectionnés ou achetés pour les revendre ou qui fournissent des services rémunérés de manière ponctuelle et qui exercent l'option pour relever du régime général, dès lors que leurs recettes annuelles ne dépassent pas un montant de 1 500 €. Les cotisations et contributions de sécurité sociale dues par ces personnes sont calculées sur une assiette constituée de leurs recettes diminuées d'un abattement forfaitaire fixé par décret, qui ne peut pas être inférieur à l'abattement prévu au premier alinéa de l'article 102 *ter* du code général des impôts ni supérieur au plus élevé des abattements prévus au troisième alinéa de l'article 50–0 du même code. Lorsque le montant mentionné au présent alinéa est dépassé au titre de deux années consécutives, ou le triple de ce montant au titre d'une même année, l'option cesse d'être applicable à compter de l'année suivante. » ;
- ⑦ 3° Au 6° de l'article L. 611–1, les mots : « au 7° » sont remplacés par les mots : « au 5° » et les mots : « 1° du » sont supprimés.
- ⑧ II. – Les dispositions du *b*) du 2° du I sont applicables aux cotisations et contributions dues au titre des périodes courant à compter du 1^{er} janvier 2022.

Amendement n° 2353 présenté par M. Mesnier.

Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« 1° A Le cinquième alinéa de l'article L. 114–19 est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Les données ainsi obtenues peuvent faire l'objet d'une interconnexion avec les données des organismes mentionnés à l'article L. 213–1 au titre de l'accomplissement de leurs missions de contrôle et de lutte contre le travail dissimulé. Les modalités de l'interconnexion sont définies par décret en Conseil d'État pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ». »

Amendement n° 2174 présenté par M. Mesnier.

À la deuxième phrase de l'alinéa 6, substituer aux mots :

« au troisième alinéa »,

les mots :

« à la première phrase du cinquième alinéa du 1 ». »

Amendement n° 2268 présenté par M. Mesnier.

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 8 :

« II. – Le 3° de l'article L. 311–3 du code de la sécurité sociale est applicable... (*le reste sans changement*). »

Amendement n° 1215 présenté par M. Potier, M. Aviragnet, Mme Biémouret, Mme Santiago, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Battistel, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, Mme Pau-Langevin, Mme Pires Beaune, Mme Rabault, Mme Rouaux, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – Le *b* du 2° du I du présent article n'est pas applicable aux activités non salariées et salariées agricoles visées aux articles L. 722–1 et suivants et L. 722–20 et suivants du code rural et de la pêche maritime. »

Après l'article 14

Amendement n° 2651 présenté par M. Michels, Mme Dufeu, Mme Iborra, Mme Rist, Mme Cloarec-Le Nabour, Mme Atger, M. Baichère, M. Belhaddad, M. Borowczyk, M. Da Silva, M. Marc Delatte, Mme Fabre, Mme Hammerer, Mme Khattabi, Mme Lecocq, M. Maillard, Mme Pételle, Mme Peyron, Mme Rixain, Mme Robert, Mme Romeiro Dias, Mme Tamarelle-Verhaeghe, M. Touraine, Mme Vanceunebrock, Mme Vidal, Mme Vignon, Mme Zannier, Mme Abadie, M. Damien Adam, M. Lénack Adam, M. Ahamada, M. Alauzet, Mme Ali, Mme Amadou, M. Anato, M. Anglade, M. Ardouin, M. Arend, Mme Avia, M. Bachelier, Mme Ballet-Blu, M. Barbier, M. Batut, Mme Beaudouin-Hubiere, Mme Bergé, M. Berville, M. Besson-Moreau, Mme Bessot Ballot, Mme Blanc, M. Blein, M. Bois, M. Bonnell, Mme Bono-Vandorme, M. Bothorel, Mme Claire Bouchet, M. Boudié, M. Bouyx, Mme Boyer, Mme Braun-Pivet, M. Bridey, Mme Brugnera, Mme Brulebois, Mme Brunet, M. Buchou, Mme Bureau-Bonnard, M. Cabaré, Mme Calvez, Mme Cattelot, M. Causse, Mme Cazarian, Mme Cazebonne, M. Cazeneuve, M. Cazenove, M. Cellier, Mme Chalas, M. Chalumeau, Mme Charrière, Mme Charvier, M. Chassaing, M. Chouat, M. Claireaux, Mme Clapot, M. Colas-Roy, Mme Colboc, M. Cormier-Bouligeon, Mme Couillard, M. Damaisin, M. Daniel, Mme Dominique David, Mme de Lavergne, M. de Rugy,

Mme Degois, Mme Delpirou, M. Delpon, M. Descrozaille, M. Di Pompeo, M. Dirx, Mme Do, M. Dombrevail, Mme Jacqueline Dubois, Mme Dubos, Mme Dubost, Mme Dubré-Chirat, Mme Françoise Dumas, Mme Dupont, M. Démoulin, M. Eliaou, Mme Errante, Mme Faure-Muntian, M. Fauvergue, M. Ferrand, M. Fiévet, M. Freschi, M. Fugit, Mme Galliard-Minier, M. Gauvain, Mme Gayte, Mme Genetet, Mme Gipson, M. Girardin, Mme Givernet, Mme Gomez-Bassac, M. Gouffier-Cha, M. Gouttefarde, Mme Granjus, M. Grau, M. Griveaux, Mme Guerel, M. Guerini, Mme Guévenoux, M. Gérard, M. Hauray, Mme Hennion, M. Henriot, M. Holroyd, M. Houlié, Mme Hérin, M. Jacques, Mme Janvier, M. Jolivet, Mme Kamowski, M. Kasbarian, Mme Kerbarh, M. Kerlogot, M. Kervran, Mme Khedher, M. Kokouendo, M. Krabal, Mme Krimi, M. Laabid, M. Labaronne, Mme Lakrafi, Mme Lang, Mme Lardet, M. Lauzzana, Mme Lazaar, M. Le Bohec, Mme Le Feur, M. Le Gac, M. Le Gendre, Mme Le Meur, Mme Le Peih, M. Le Vigoureux, Mme Lebec, M. Leclabart, Mme Leguille-Balloy, M. Lejeune, Mme Lenne, M. Lescure, Mme Limon, M. Lioger, Mme Liso, Mme Louis, Mme Magne, M. Mahjoubi, Mme Maillart-Méhaignerie, M. Maire, Mme Jacqueline Maquet, M. Marilossian, Mme Marsaud, M. Martin, M. Masségli, M. Matras, Mme Mauborgne, M. Mazars, M. Mbaye, Mme Melchior, M. Mendes, Mme Meynier-Millefert, Mme Michel, Mme Mirallès, M. Mis, M. Moreau, Mme Morlighem, Mme Motin, Mme Moutchou, Mme Muschotti, Mme Mörch, M. Nogal, Mme O'Petit, Mme Oppelt, Mme Osson, M. Paluszkiwicz, Mme Panonacle, M. Paris, Mme Park, M. Pellois, M. Perea, M. Perrot, M. Person, Mme Petel, Mme Peyrol, M. Pichereau, Mme Piron, Mme Pitollat, Mme Poirson, M. Pont, M. Portarieu, M. Poulliat, Mme Pouzyreff, Mme Provendier, M. Questel, Mme Racon-Bouzon, M. Raphan, Mme Rauch, M. Rebeyrotte, M. Renson, Mme Rilhac, Mme Riottot, Mme Roques-Etienne, M. Roseren, Mme Rossi, M. Rouillard, M. Cédric Roussel, M. Rudigoz, M. Rupin, M. Saint-Martin, Mme Saint-Paul, Mme Sarles, M. Sempastous, M. Serva, Mme Silin, M. Solère, M. Sommer, M. Sorre, M. Studer, Mme Sylla, M. Tan, Mme Tanguy, M. Templier, M. Terlier, M. Testé, M. Thiébaud, Mme Thomas, Mme Thourot, Mme Tiegna, M. Tourret, Mme Toutut-Picard, M. Travert, Mme Trisse, M. Trompille, Mme Valetta Ardisson, M. Venteau, Mme Verdier-Jouclas, M. Vignal, M. Vuilletet, Mme Zitouni, M. Zulesi et M. Castaner.

Après l'article 14, insérer l'article suivant :

Au 3^o de l'article L. 142-1 du code de la sécurité sociale, après la référence : « L. 3253-18, », est insérée la référence : « L. 5212-9, ».

Amendement n° 343 présenté par Mme Bonnivard, M. Le Fur, M. Brun, M. Bourgeaux, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Cordier, M. Cinieri, Mme Louwagie, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Duby-Muller, Mme Boëlle, Mme Corneloup, Mme Blin, M. Emmanuel Maquet, Mme Levy, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Brenier, M. Descoeur, M. Minot, Mme Audibert, M. Abad, M. Therry, M. Bazin, M. Viala, M. Vialay, M. Reda, M. Dive, M. Hetzel, M. Perrut, Mme Kuster, M. Rémi Delatte et Mme Le Grip.

Après l'article 14, insérer l'article suivant :

À la première phrase du 6^o de l'article L. 611-1 du code de la sécurité sociale, les mots : « au seuil mentionné au 2^o du 2 du IV de l'article 155 du code général des impôts » sont remplacés par les mots : « à 20 % du montant annuel du plafond mentionné à l'article L. 241-3 du présent code ».

Amendement n° 800 rectifié présenté par Mme Mauborgne, Mme Françoise Dumas, M. Ardouin, Mme Ballet-Blu, M. Cubertafon, M. Fiévet, M. Gassilloud, M. Gouttefarde, M. Jacques, M. Kervran, Mme Khedher, M. Lejeune, M. Marilossian, Mme Mirallès, Mme Morlighem, Mme Poueyto, Mme Pouzyreff, M. Trompille et M. Venteau.

Après l'article 14, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 713-12 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 713-13 ainsi rédigé :

« Art. L. 713-13. – Les articles L. 376-1 à L. 376-4 et les articles L. 454-1 à L. 454-2 sont applicables pour les assurés qui relèvent du présent régime. »

Article 15

- ① I. – A. – L'article L. 731-13-2 du code rural et de la pêche maritime est remplacé par les dispositions suivantes :
- ② « Art. L. 731-13-2. – I. – Les personnes mentionnées aux articles L. 722-4 et L. 731-23 ont l'obligation de déclarer par voie dématérialisée les éléments nécessaires au calcul de leurs cotisations et contributions sociales dans le cadre de la souscription de la déclaration prévue à l'article 170 du code général des impôts selon les modalités déterminées au même article 170. Dans les cas où la déclaration mentionnée à l'article 170 du code général des impôts n'est pas souscrite dans les conditions mentionnées à la première phrase du présent alinéa, les personnes mentionnées aux articles L. 722-4 et L. 731-23 sont tenues d'effectuer la déclaration pour le calcul de leurs cotisations et contributions sociales par voie dématérialisée auprès des caisses de mutualité sociale agricoles dont elles relèvent.
- ③ « Les caisses de mutualité sociale agricole mentionnées à l'article L. 723-1 reçoivent de l'administration fiscale à leur demande, ou à celle des personnes mentionnées au premier alinéa, les informations nominatives nécessaires au calcul des cotisations et contributions.
- ④ « Le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques peut être utilisé pour les échanges prévus au présent I. Les modalités selon lesquelles ces échanges sont réalisés sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat.
- ⑤ « II. – Les personnes mentionnées au premier alinéa du I procèdent par voie dématérialisée au versement des cotisations et contributions sociales.
- ⑥ « III. – La méconnaissance de l'obligation de déclaration ou de versement par voie dématérialisée définie au premier alinéa du I et au II du présent article entraîne l'application de la majoration prévue, dans l'un ou l'autre cas, au II de l'article L. 133-5-5 du code de la sécurité sociale. »
- ⑦ B. – Les dispositions du présent I sont applicables à compter des déclarations transmises en 2022 au titre des revenus de l'année 2021.
- ⑧ II. – A. – Après le deuxième alinéa du IV de l'article 19 de la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

- ⑨ « A Saint-Barthélemy, les articles L. 613-2 et L. 613-5 du même code restent applicables, dans leur rédaction antérieure à la présente loi, jusqu'aux déclarations transmises en 2022 au titre des revenus de l'année 2021. »
- ⑩ B. – Au troisième alinéa de l'article L. 752-1 du code de la sécurité sociale, la référence : « L. 611-1, » est supprimée.
- ⑪ III. – L'article L. 613-2 du code de la sécurité sociale, dans sa version résultant de la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, est complété par les dispositions suivantes :
- ⑫ « IV. – La méconnaissance de l'obligation de déclaration ou de versement par voie dématérialisée définie au premier alinéa du I, au II et au III du présent article entraîne l'application de la majoration prévue, dans l'un ou l'autre cas, au II de l'article L. 133-5-5 du code de la sécurité sociale. »

Amendement n° 53 présenté par Mme Fiat, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressi-guier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine.

Supprimer cet article.

Amendements identiques :

Amendements n° 1021 présenté par Mme Dubié, Mme Wonner, M. Acquaviva, M. Castellani, M. Clément, M. Colombani, M. Charles de Courson, Mme Frédérique Dumas, M. Falorni, M. François-Michel Lambert, M. Lassalle, M. Molac, M. Pancher, Mme Pinel, M. Pupponi, M. Simian et Mme De Temmerman, n° 1216 présenté par M. Potier, M. Aviragnet, Mme Biémouret, Mme Santiago, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Battistel, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, Mme Pau-Langevin, Mme Pires Beaune, Mme Rabault, Mme Rouaux, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés et n° 1308 présenté par Mme Six, Mme Sanquer, Mme Auconie, M. Benoit, M. Guy Bricout, M. Brindeau, Mme Descamps, M. Dunoyer, M. Meyer Habib, M. Labille, M. Lagarde, M. Morel-A-L'Huissier, M. Naegelen, Mme Thill et M. Zumkeller.

I. – À la première phrase de l'alinéa 2, supprimer les mots : « par voie dématérialisée ».

II. – En conséquence, procéder à la même suppression à la seconde phrase du même alinéa, à l'alinéa 5, à l'alinéa 6 et à l'alinéa 12.

Amendement n° 1593 présenté par Mme Bagarry, Mme Cariou, Mme Chapelier, M. Chiche, Mme Yolaine de Courson, Mme Forteza, Mme Gaillot, M. Julien-Laferrrière, M. Nadot, M. Orphelin, M. Taché et Mme Tuffnell.

I. – À l'alinéa 3, supprimer les mots :

« à leur demande, ou à celle des personnes mentionnées au premier alinéa, ».

II. – En conséquence, après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :

« I *bis*. – Au deuxième alinéa du I de l'article L. 613-2 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction résultat de l'article 19 de la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019, les mots : « , à leur demande, ou à celle du travailleur indépendant lui-même, » sont supprimés. »

Amendement n° 2020 présenté par Mme Ménard.

Supprimer l'alinéa 6.

Amendement n° 54 présenté par M. Larive, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressi-guier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine.

I. – Compléter l'alinéa 6 par les mots :

« sauf dans le cas où les personnes visées par les articles L. 722-4 et L. 731-23 ne sont pas en mesure, du fait d'une couverture internet trop faible, d'y parvenir. »

II. – En conséquence, compléter cet article par l'alinéa suivant :

« V. – Dans un délai de deux mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur la formation des personnes ayant une obligation de déclaration en ligne. »

Amendement n° 2250 présenté par M. Mesnier.

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 7 :

« B. – L'article L. 731-13-2 du code rural et de la pêche maritime, dans sa rédaction résultant du présent I, est applicable à compter... (*le reste sans changement*). »

Amendement n° 2022 présenté par Mme Ménard.

Supprimer l'alinéa 12.

Après l'article 15

Amendement n° 1619 rectifié présenté par Mme Tamarelle-Verhaeghe.

Après l'article 15, insérer l'article suivant :

I. – L'article L. 725-3 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° À la fin du deuxième alinéa, les mots : « des cotisations et des majorations et pénalités de retard dues au titre d'autres régimes obligatoires de protection sociale lorsque la loi les y autorise » sont remplacés par le signe : « : » ;

2° Après le deuxième alinéa sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« 1° Des cotisations dues pour la couverture des prestations d'assurance maladie et maternité prévues par le statut national des industries électriques et gazières mentionné à l'article 47 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, pour les salariés des sociétés d'intérêt collectif agricole relevant du 6° de l'article L. 722-20 ;

« 2° Des cotisations dues pour la couverture des prestations du régime d'assurance vieillesse, invalidité, décès, accidents du travail et maladie professionnelle des industries électriques

et gazières mentionné à l'article 16 de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières ;

« Les caisses de mutualité sociale agricole sont chargées du recouvrement des majorations et pénalités de retard afférentes à ces cotisations. »

II. – Le XI et le 1° du XII de l'article 18 de la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 sont abrogés à compter du 1^{er} janvier 2021.

III. – Le I est applicable aux cotisations dues au titre des périodes d'activité courant à compter du 1^{er} janvier 2021 pour la couverture des prestations en nature d'assurance maladie et maternité et au titre des périodes d'activité courant à compter du 1^{er} janvier 2022 pour la couverture des autres prestations.

Amendement n° 2231 présenté par Mme Benin, Mme Grandjean, Mme de Vaucouleurs et Mme Vainqueur-Christophe.

Après l'article 15, insérer l'article suivant :

I. – Aux deuxième et quatrième alinéas de l'article L. 781-5 du code rural et de la pêche maritime, après le mot : « assermentés », sont insérés les mots : « et agréés ».

II. – Le chapitre 2 du titre 5 du livre 7 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° L'article L. 752-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le directeur général de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole agréé les agents de contrôles assermentés des caisses générales de sécurité sociale en charge du contrôle des non-salariés des professions agricoles, les agents de contrôle assermentés de la caisse de mutualité sociale agricole mentionnée aux troisième et quatrième alinéas et les agents de contrôle assermentés de la caisse de mutualité sociale agricole mentionnée à l'article L. 781-44 du code rural et de la pêche maritime, dans des conditions définies par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture et de la sécurité sociale. » ;

2° L'article L. 752-5 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « quatre » ;

b) Est ajouté un 4° ainsi rédigé :

« 4° A la gestion des non-salariés des professions agricoles. »

Amendement n° 2652 rectifié présenté par Mme Panonacle, Mme Dufeu, Mme Iborra, Mme Rist, Mme Cloarec-Le Nabour, Mme Atger, M. Baichère, M. Belhaddad, M. Borowczyk, M. Da Silva, M. Marc Delatte, Mme Fabre, Mme Hammerer, Mme Khattabi, Mme Lecocq, M. Maillard, Mme Pételle, Mme Peyron, Mme Rixain, Mme Robert, Mme Romeiro Dias, Mme Tamarelle-Verhaeghe, M. Touraine, Mme Vanceunebrook, Mme Vidal, Mme Vignon, Mme Zannier, Mme Abadie, M. Damien Adam, M. Lénaïck Adam, M. Ahamada, M. Alauzet, Mme Ali, Mme Amadou, M. Anato, M. Anglade, M. Ardouin, M. Arend, Mme Avia, M. Bachelier, Mme Ballet-Blu, M. Barbier, M. Batut, Mme Beaudouin-Hubiere, Mme Bergé, M. Berville, M. Besson-Moreau, Mme Bessot Ballot, Mme Blanc, M. Blein, M. Bois, M. Bonnell, Mme Bono-Vandorme, M. Bothorel, Mme Claire Bouchet, M. Boudié, M. Bouyx, Mme Boyer, Mme Braun-Pivet, M. Bridéy, Mme Brugnera, Mme Brulebois, Mme Brunet, M. Buchou, Mme Bureau-Bonnard, M. Cabaré, Mme Calvez,

Mme Cattelot, M. Causse, Mme Cazarian, Mme Cazebonne, M. Cazeneuve, M. Cazenove, M. Cellier, Mme Chalas, M. Chalumeau, Mme Charrière, Mme Charvier, M. Chassaing, M. Chouat, M. Claireaux, Mme Clapot, M. Colas-Roy, Mme Colboc, M. Cormier-Bouligeon, Mme Couillard, M. Damaisin, M. Daniel, Mme Dominique David, Mme de Lavergne, M. de Rugy, Mme Degois, Mme Delpirou, M. Delpont, M. Descrozaille, M. Di Pompeo, M. Dirx, Mme Do, M. Dombrevail, Mme Jacqueline Dubois, Mme Dubos, Mme Dubost, Mme Dubré-Chirat, Mme Françoise Dumas, Mme Dupont, M. Démoulin, M. Eliaou, Mme Errante, Mme Faure-Muntian, M. Fauvergue, M. Ferrand, M. Fiévet, M. Freschi, M. Fugit, Mme Galliard-Minier, M. Gauvain, Mme Gayte, Mme Genetet, Mme Gipson, M. Girardin, Mme Givernet, Mme Gomez-Bassac, M. Gouffier-Cha, M. Gouttefarde, Mme Granjus, M. Grau, M. Griveaux, Mme Guerel, M. Guerini, Mme Guévenoux, M. Gérard, M. Haury, Mme Hennion, M. Henriot, M. Holroyd, M. Houlié, Mme Hérim, M. Jacques, Mme Janvier, M. Jolivet, Mme Kamowski, M. Kasbarian, Mme Kerbarh, M. Kerlogot, M. Kervran, Mme Khedher, M. Kokouendo, M. Krabal, Mme Krimi, M. Laabid, M. Labaronne, Mme Lakrafi, Mme Lang, Mme Lardet, M. Lauzzana, Mme Lazaar, M. Le Bohec, Mme Le Feur, M. Le Gac, M. Le Gendre, Mme Le Meur, Mme Le Peih, M. Le Vigoureux, Mme Lebec, M. Leclabart, Mme Leguille-Balloy, M. Lejeune, Mme Lenne, M. Lescure, Mme Limon, M. Lioger, Mme Liso, Mme Louis, Mme Magne, M. Mahjoubi, Mme Maillart-Méhaignerie, M. Maire, Mme Jacqueline Maquet, M. Marilossian, Mme Marsaud, M. Martin, M. Masségla, M. Matras, Mme Mauborgne, M. Mazars, M. Mbaye, Mme Melchior, M. Mendes, Mme Meynier-Millefert, Mme Michel, M. Michels, Mme Mirallès, M. Mis, M. Moreau, Mme Morlighem, Mme Motin, Mme Moutchou, Mme Muschotti, Mme Mörch, M. Nogal, Mme O'Petit, Mme Oppelt, Mme Osson, M. Paluszkiwicz, M. Paris, Mme Park, M. Pellois, M. Perea, M. Perrot, M. Person, Mme Petel, Mme Peyrol, M. Pichereau, Mme Piron, Mme Pitollat, Mme Poisson, M. Pont, M. Portarrieu, M. Poulliat, Mme Pouzyreff, Mme Provendier, M. Questel, Mme Racon-Bouzon, M. Raphan, Mme Rauch, M. Rebeyrotte, M. Renson, Mme Rilhac, Mme Riotton, Mme Roques-Etienne, M. Roseren, Mme Rossi, M. Rouillard, M. Cédric Roussel, M. Rudigoz, M. Rupin, M. Saint-Martin, Mme Saint-Paul, Mme Sarles, M. Sempastous, M. Serva, Mme Silin, M. Solère, M. Sommer, M. Sorre, M. Studer, Mme Sylla, M. Tan, Mme Tanguy, M. Templier, M. Terlier, M. Testé, M. Thiébaud, Mme Thomas, Mme Thourot, Mme Tiegna, M. Tourret, Mme Toutou-Picard, M. Travert, Mme Trisse, M. Trompille, Mme Valetta Ardisson, M. Venteau, Mme Verdier-Jouclas, M. Vignal, M. Vuilletet, Mme Zitouni, M. Zulesi et M. Castaner.

Après l'article 15, insérer l'article suivant :

I. – La section 1 du chapitre 3 *bis* du titre 3 du livre 1 du code de la sécurité sociale est ainsi modifiée :

1° À la fin de l'intitulé, les mots : « au regard des employeurs » sont supprimés ;

2° Après l'article L. 133-5-9, il est inséré un article L. 133-5-9-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 133-5-9-1. – Un dispositif simplifié obligatoire de déclaration et de paiement des cotisations et contributions sociales d'origine légale ou conventionnelle est utilisé par les marins non-salariés mentionnés au 3° de l'article L. 5511-1

du code des transports exerçant une activité directement liée à l'exploitation du navire ainsi que leur conjoint collaborateur mentionné à l'article L. 5556-1 du même code.

« Ce dispositif permet de satisfaire les formalités :

« 1° D'immatriculation auprès de l'organisme désignés à l'article L. 133-5-10 ;

« 2° De déclaration des éléments nécessaires à la détermination des assiettes et des taux des cotisations et contributions sociales applicables ;

« 3° De paiement des cotisations et contributions sociales d'origine légale ou conventionnelle prévues par la loi, ainsi que, le cas échéant et dans des conditions fixées par convention, d'autres cotisations et contributions sociales.

« Toute personne utilisant le dispositif simplifié mentionné au premier alinéa du présent article est tenue d'effectuer ces formalités par voie dématérialisée, au plus tard à une date fixée par décret.

« Toutefois, peuvent procéder aux formalités du même article sur des supports papier les personnes qui, en application de l'article 1649 *quater* B *quinquies* du code général des impôts, ne sont pas tenues d'effectuer par voie dématérialisée la déclaration prévue à l'article 170 du même code.

« Le non-respect de l'obligation de procéder par voie dématérialisée à ces différentes formalités entraîne l'application de la majoration prévue à l'article L. 133-5-5. » ;

3° Le premier alinéa de l'article L. 133-5-10 est ainsi modifié :

a) Les mots : « employeurs ou par les particuliers » sont remplacés par les mots « redevables » ;

b) La référence : « à l'article L. 133-5-6 » est remplacée par les références : « aux articles L. 133-5-6 et L. 133-5-9-1 ».

II. – Le I du présent article est applicable aux cotisations et contributions dues au titre des périodes courant à compter du 1^{er} janvier 2021.

Amendement n° 969 présenté par M. Gérard, Mme Calvez, M. Studer, Mme Atger, Mme Colboc, Mme Racon-Bouzon, Mme Brugnera, M. Claireaux, M. Testé, Mme Provendier et Mme Muschotti.

Après l'article 15, insérer l'article suivant :

I. – La section V du chapitre III *bis* du titre III du livre I du code de la sécurité sociale est ainsi modifiée :

1° L'article L. 133-9 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après le mot : « procèdent » sont insérés les mots : « par voie dématérialisée » et après le mot : « État » sont insérés les mots : « aux déclarations prévues à l'article L. 7122-23 du code du travail et » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, peuvent procéder aux formalités du présent article par voie postale ou télécopie les personnes qui, en application de l'article 1649 *quater* B *quinquies* du code

général des impôts, ne sont pas tenues d'effectuer par voie dématérialisée la déclaration prévue à l'article 170 du même code. ».

2° Après le premier alinéa du 2° de l'article L. 133-9-2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La méconnaissance de l'obligation de déclaration ou de versement par voie dématérialisée définie à l'article L. 133-9 entraîne l'application de la majoration prévue, dans l'un ou l'autre cas, au II de l'article L. 133-5-5 du code de la sécurité sociale. »

II – Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

CHAPITRE III

CRÉER LA NOUVELLE BRANCHE AUTONOMIE

Article 16

① I. – Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

② 1° L'article L. 14-10-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

③ « Art. L. 14-10-1. – La Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie gère la branche mentionnée au 5° de l'article L. 200-2 du code de la sécurité sociale et, à cet effet, a pour rôle :

④ « 1° De veiller à l'équilibre financier de cette branche. A ce titre, elle établit les comptes de celle-ci et effectue le règlement et la comptabilisation de toute opération relevant de cette branche. Elle est chargée de la gestion du risque ;

⑤ « 2° De piloter et d'assurer l'animation et la coordination, dans le champ des politiques de soutien à l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, des acteurs participant à leur mise en œuvre en vue de garantir l'équité et l'efficacité de l'accompagnement des personnes concernées. A ce titre, elle assure la collecte et la valorisation des données relatives aux besoins et à l'offre de services et de prestations, et conçoit et met en œuvre des systèmes d'information pouvant comporter l'hébergement de données de santé en lien avec le groupement public prévu à l'article L. 1111-24 du code de la santé publique. Elle met à disposition une expertise technique et veille au développement de la formation auprès des professionnels de l'aide à l'autonomie ;

⑥ « 3° De contribuer, en assurant une répartition équitable sur le territoire national, au financement de la prévention de la perte d'autonomie, des établissements et services sociaux et médico-sociaux, des prestations individuelles d'aide à l'autonomie et des dispositifs mis en place aux niveaux national ou local en faveur de l'autonomie et des proches aidants, et de contribuer au financement de l'investissement dans le champ du soutien à l'autonomie. Pour l'exercice de ces missions, la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie peut confier la réalisation d'opérations aux organismes des régimes obligatoires de sécurité sociale dans des conditions faisant l'objet de conventions entre la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie et ces organismes ;

- 7 « 4° De contribuer à l'information des personnes âgées, des personnes handicapées et de leurs proches aidants, notamment en créant des services numériques permettant de faciliter leurs démarches administratives et le suivi personnalisé de leurs parcours ;
- 8 « 5° De contribuer à la recherche et à l'innovation dans le champ du soutien à l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- 9 « 6° De contribuer à la réflexion prospective sur les politiques de l'autonomie et de proposer toute mesure visant à améliorer la couverture du risque. » ;
- 10 2° Le dernier alinéa de l'article L. 14-10-2 est supprimé ;
- 11 3° À l'article L. 14-10-3 :
- 12 a) Le 1° du III est remplacé par les dispositions suivantes :
- 13 « 1° Les orientations de la convention d'objectifs et de gestion prévue à l'article L. 227-1 du code de la sécurité sociale ; »
- 14 b) Après le sixième alinéa du III, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- 15 « Le conseil peut être saisi par les ministres chargés de la sécurité sociale, des personnes handicapées, des personnes âgées et de la santé de toute question relative à la politique de soutien à l'autonomie. » ;
- 16 c) Les trois derniers alinéas du III sont remplacés par les dispositions suivantes :
- 17 « Le conseil délibère également, sur proposition du directeur, sur les budgets nationaux de gestion et d'intervention. » ;
- 18 d) Le VI est abrogé ;
- 19 4° L'article L. 14-10-4 est remplacé par les dispositions suivantes :
- 20 « Art. L. 14-10-4. – Les ressources de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie comprennent :
- 21 « 1° Les contributions prévues aux articles L. 137-40 et L. 137-41 du code de la sécurité sociale ;
- 22 « 2° Une fraction du produit de la contribution sociale généralisée dans les conditions fixées à l'article L. 131-8 du code de la sécurité sociale ;
- 23 « 3° Des produits divers, dons et legs ;
- 24 « 4° Des dotations des autres branches mentionnées à l'article L. 200-2 du code de la sécurité sociale destinées à couvrir des dépenses relevant des missions définies à l'article L. 14-10-1. » ;
- 25 5° L'article L. 14-10-5 est remplacé par les dispositions suivantes :
- 26 « Art. L. 14-10-5. – La Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie assure :
- 27 « 1° Le financement des établissements ou services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 ;
- 28 « 2° Le financement des aides à l'investissement au bénéfice de ces établissements et services, ainsi que de l'habitat inclusif mentionné à l'article L. 281-1 ;
- 29 « 3° Le financement des concours versés aux départements destinés à couvrir une partie ;
- 30 « a) Du coût de l'allocation personnalisée d'autonomie mentionnée à l'article L. 232-1 ;
- 31 « b) Du coût de la prestation de compensation mentionnée à l'article L. 245-1 ;
- 32 « c) Des coûts d'installation ou de fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées ;
- 33 « d) Du coût des actions de prévention prévues aux 1°, 2°, 4°, 5° et 6° de l'article L. 233-1.
- 34 « 4° Le financement des autres dépenses d'intervention en faveur des personnes handicapées, des personnes âgées dépendantes et des proches aidants entrant dans le champ des missions de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie définies à l'article L. 14-10-1. A cette fin, elle peut contribuer au financement du fonds prévu à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique pour le soutien à des actions, des expérimentations, des dispositifs ou des structures qui participent à la prise en charge des personnes âgées et handicapées ;
- 35 « 5° Le financement de la gestion administrative. » ;
- 36 6° Après l'article L. 14-10-5, il est inséré un article L. 14-10-5-1 ainsi rédigé :
- 37 « Art. L. 14-10-5-1. – I. – Le montant global du concours mentionné au a) du 3° de l'article L. 14-10-5 est limité à hauteur de 7,40 % des contributions mentionnées aux 1° et 2° du I de l'article L. 14-10-4.
- 38 « Le montant de la seconde part mentionnée au 2° de l'article L. 14-10-6 est limité à 61,4 % du produit de la contribution mentionnée à l'article L. 137-41 du code de la sécurité sociale.
- 39 « II. – Le montant du concours mentionné au b du 3° de l'article L. 14-10-5 est limité à hauteur de 1,91 % des contributions mentionnées aux 1° et 2° du I de l'article L. 14-10-4. » ;
- 40 7° À l'article L. 14-10-6 :
- 41 a) Au premier alinéa du I, les mots : « Le concours mentionné au II de l'article L. 14-10-5 » sont remplacés par les mots : « Le concours mentionné au a) du 3° de l'article L. 14-10-5 » ;
- 42 b) Au 1° du I, les mots : « dans la limite des ressources mentionnées au a) du 1° du même II » sont supprimés ;
- 43 c) Le dixième alinéa du I est supprimé ;

- 44) *d)* Au 2° du I, les mots : « , et dans les limites des ressources mentionnées au *b)* du 1° du II de l'article L. 14-10-5 » sont remplacés par les mots : « , et dans les limites des ressources mentionnées au second alinéa du I de l'article L. 14-10-5-1 » ;
- 45) 8° À l'article L. 14-10-7 :
- 46) *a)* Au premier alinéa du I, les mots : « Les concours mentionnés au III de l'article L. 14-10-5 sont répartis » sont remplacés par les mots : « Le concours mentionné au *b)* du 3° de l'article L. 14-10-5 est réparti » et les mots : « décrets en Conseil d'Etat » sont remplacés par les mots : « décret en Conseil d'Etat » ;
- 47) *b)* Au premier alinéa du II, les mots : « Le concours mentionné au même III » sont remplacés par les mots : « Le concours mentionné au I » ;
- 48) *c)* Au premier alinéa du III, les mots : « et le concours mentionné au III de l'article L. 14-10-5 pour l'installation et le fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées sont répartis » sont remplacés par les mots : « est réparti » ;
- 49) *d)* Les quatre derniers alinéas du III sont supprimés ;
- 50) 9° À l'article L. 14-10-7-1 qui devient l'article L. 14-10-7-1-1, les références : « L. 14-10-6 et L. 14-10-7 » sont remplacés par les références : « L. 14-10-6, L. 14-10-7 et L. 14-10-7-1 » ;
- 51) 10° Après l'article L. 14-10-7, il est rétabli un article L. 14-10-7-1 ainsi rédigé :
- 52) « *Art. L. 14-10-7-1. – I. – Le concours mentionné au *c)* du 3° de l'article L. 14-10-5 est réparti en fonction de tout ou partie des critères mentionnés au *a)* à *f)* du III de l'article L. 14-10-7 selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie.*
- 53) « II. – En l'absence de potentiel fiscal prévu à l'article L. 3543-1 du code général des collectivités territoriales, le concours mentionné au *c)* du 3° de l'article L. 14-10-5 du présent code est déterminé en retenant, pour les collectivités concernées, une valeur nulle de ce même potentiel.
- 54) « Le versement du concours relatif à l'installation et au fonctionnement des maisons départementales s'effectue dans des conditions prévues – par la convention mentionnée à l'article L. 14-10-7-2.
- 55) « Le concours attribué pour l'installation et le fonctionnement de la maison des personnes handicapées compétente sur les territoires du département du Rhône et de la métropole de Lyon est calculé et versé dans des conditions tenant compte des modalités particulières d'exercice de la compétence prévue à l'article L. 146-3 par la métropole de Lyon et le département du Rhône.
- 56) « Le concours attribué pour l'installation et le fonctionnement de la maison des personnes handicapées compétente sur le territoire de la collectivité de Corse est calculé et versé dans des conditions tenant compte des modalités particulières d'exercice de la compétence prévue à l'article L. 146-3 par la collectivité de Corse.
- 57) « III. – La Caisse verse également la subvention mentionnée à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 146-4-2, dont le montant est fixé et réparti par arrêté conjoint des ministres chargés du budget et des affaires sociales. » ;
- 58) 11° L'article L. 14-10-7-3 est remplacé par les dispositions suivantes :
- 59) « *Art. L. 14-10-7-3. – La Caisse nationale de la solidarité pour l'autonomie signe avec toute métropole exerçant ses compétences à l'égard des personnes âgées une convention pluriannuelle fixant leurs engagements réciproques sur les modalités de répartition des crédits entre les actions de prévention relevant respectivement des 1°, 2°, 4° et 6° de l'article L. 233-1. » ;*
- 60) 12° Les articles L. 14-10-8, L. 14-10-9 et L. 14-10-10 sont abrogés ;
- 61) 13° Au I de l'article L. 314-3 :
- 62) *a)* Au premier alinéa, les mots : « de celles des prestations » sont supprimés et après les mots : « un objectif de dépenses », sont insérés les mots : « fixé chaque année par arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale, des affaires sociales et du budget » ;
- 63) *b)* Le deuxième alinéa est supprimé ;
- 64) *c)* Au troisième alinéa, les mots « des prestations » sont supprimés.
- 65) II. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :
- 66) 1° Au premier alinéa de l'article L. 114-5, les mots : « , ainsi que la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie » sont supprimés ;
- 67) 2° Au premier alinéa de l'article L. 114-8, les mots : « et ceux de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie » sont supprimés ;
- 68) 3° Au chapitre VII du titre III du livre premier, après l'article L. 137-39, il est ajoutée une section 14 ainsi rédigée :
- 69) « *Section 14*
- 70) « **Contribution de solidarité pour l'autonomie et contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie**
- 71) « *Art. L. 137-40. – Il est instituée une contribution de solidarité pour l'autonomie au taux de 0,3 % due par les employeurs privés et publics. Cette contribution à la même assiette que les cotisations patronales d'assurance maladie affectées au financement des régimes de base de l'assurance maladie.*
- 72) « Elle est recouvrée dans les mêmes conditions et sous les mêmes garanties que lesdites cotisations.
- 73) « *Art. L. 137-41. – I. – Il est instituée une contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie au taux de 0,3 % assise sur les avantages de retraite et d'invalidité ainsi que sur les allocations de préretraite qui ne sont pas assujettis aux prélèvements mentionnés à l'article 235 *ter**

du code général des impôts et qui sont perçus par les personnes physiques désignées à l'article L. 136-1 du code de la sécurité sociale.

- 74 « II. – Par dérogation au I, sont exclus de l'assiette de la contribution les revenus suivants :
- 75 « 1° Les pensions de retraite et d'invalidité des personnes dont le montant des revenus de l'avant-dernière année tels que définis au IV de l'article 1417 du code général des impôts n'excède pas les seuils mentionnés au 2° du III de l'article L. 136-8 du présent code ;
- 76 « 2° Les pensions mentionnées au a) du 4° et aux 12°, 14° et 14° bis de l'article 81 du code général des impôts et les personnes titulaires d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité non contributif attribué par le service mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 815-7 du présent code ou par un régime de base de sécurité sociale sous les conditions de ressources mentionnées à l'article L. 815-9.
- 77 « Elle est recouvrée et contrôlée selon les règles, garanties et sanctions mentionnées pour les mêmes revenus à l'article L. 136-5. » ;
- 78 4° La deuxième phrase de l'article L. 168-11 est supprimée ;
- 79 5° Au premier alinéa de l'article L. 200-3, après les mots : « la Caisse nationale des allocations familiales », sont insérés les mots : « , la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie » ;
- 80 6° Au premier alinéa de l'article L. 225-1, après le mot : « maladie », sont insérés les mots : « , par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie » ;
- 81 7° Au I de l'article L. 227-1 :
- 82 a) Au premier alinéa, après les mots : « la Caisse nationale des allocations familiales », sont insérés les mots : « , la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie » ;
- 83 b) Au deuxième alinéa, les mots : « les branches mentionnées au 1°, 2°, 3° et 4° de l'article L. 200-2 » sont remplacés par les mots : « les branches mentionnées à l'article L. 200-2 » ;
- 84 c) Au 2° bis, après les mots : « organisation territoriale », sont insérés les mots : « ou, pour la branche mentionnée au 5° de l'article L. 200-2, les objectifs d'amélioration de la coordination des acteurs participant à la mise en œuvre des politiques en faveur de l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées » ;
- 85 d) Au 3°, les mots : « et de lutte contre l'exclusion » sont remplacés par les mots : « , de lutte contre l'exclusion et de soutien à l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées » ;
- 86 e) Au 4°, les mots : « et de prévention » sont remplacés par les mots : « , de prévention et de soutien à l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées » ;

87 f) Au 5°, après les mots : « Le cas échéant, », sont insérés les mots : « et à l'exception de la branche mentionnée au 5° de l'article L. 200-2, » ;

88 8° Au premier alinéa de l'article L. 227-3, après les mots : « des conventions d'objectifs et de gestion », sont insérés les mots : « des branches mentionnées au 1°, 2°, 3° et 4° de l'article L. 200-2 » ;

89 9° Après l'article L. 541-4, il est inséré un nouvel article L. 541-5 ainsi rédigé :

90 « Art. L. 541-5. – L'allocation et son complément éventuel mentionnés à l'article L. 541-1 sont servis et contrôlés par les organismes débiteurs des prestations familiales pour le compte de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, contre remboursement. »

91 III. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est habilité à prendre par ordonnance, dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, afin de mettre en œuvre la création de la cinquième branche du régime général de la sécurité sociale relative à l'autonomie, toute mesure relevant du domaine de la loi visant à :

92 1° Codifier, à droit constant, dans le code de la sécurité sociale les dispositions relatives à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie prévues au code de l'action sociale et des familles ;

93 2° Mettre en cohérence les dispositions du code de l'action sociale et des familles ou d'autres codes et textes législatifs avec la nouvelle codification mentionnée au 1° ;

94 3° Modifier les dispositions du livre I^{er} et du livre II de la partie législative du code de la sécurité sociale pour les étendre, en tant que de besoin, à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie.

95 Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de six mois à compter de la publication de l'ordonnance.

96 IV. – Le I, sous réserve des dispositions du second alinéa du présent IV, et le II entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

97 Les dispositions du I de l'article L. 14-10-8 du code de l'action sociale et des familles dans leur rédaction en vigueur à la date de la promulgation de la présente loi demeurent applicables jusqu'au renouvellement de la convention d'objectifs et de gestion de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionné au 1° du III de l'article L. 14-10-3 du même code dans sa rédaction résultant de la présente loi, et au plus tard jusqu'au 30 juin 2022.

Amendement n° 813 présenté par M. Dharréville, M. Bruneel, M. Nilor, M. Brotherson, Mme Buffet, M. Chassaingne, M. Dufregné, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Peu, M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc.

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« 1° A D'établir un droit universel à l'autonomie en garantissant à chacun et dans les mêmes conditions l'accès aux prestations d'autonomie, de garantir le libre choix des personnes sur le maintien à domicile et de réduire les restes à charge en établissement pour les assurés ; ».

Amendement n° 1093 présenté par Mme Dubié, Mme Wonner, M. Acquaviva, M. Castellani, M. Clément, M. Colombani, M. Charles de Courson, Mme Frédérique Dumas, M. Falorni, M. François-Michel Lambert, M. Lassalle, M. Molac, M. Pancher, Mme Pinel, M. Pupponi, M. Simian et Mme De Temmerman.

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« 1°A De garantir le caractère universel et solidaire du droit à l'autonomie, en veillant à l'égalité de traitement des personnes concernées sur l'ensemble du territoire, indépendamment de leur âge, de leur état de santé, et de leur lieu de résidence. »

Amendement n° 2288 présenté par M. Aviragnet, M. Vallaud, M. Faure, Mme Vainqueur-Christophe, Mme Santiago, Mme Untermaier, M. Leseul, Mme Tolmont, Mme Jourdan, Mme Laurence Dumont, Mme Rabault, Mme Biémouret, Mme Battistel et M. Naillet.

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« 3° *bis* De veiller à garantir l'accès aux prestations d'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées et de contribuer à la recherche d'innovations sociales pour réduire les restes à charge des assurés ; ».

ANALYSE DES SCRUTINS

Scrutin public n° 3011

sur l'amendement n° 925 de la commission et les amendements identiques suivants après l'article 13 du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 (première lecture).

Nombre de votants :	93
Nombre de suffrages exprimés :	93
Majorité absolue :	47
Pour l'adoption :	93
Contre :	0

L'Assemblée nationale a adopté.

Groupe La République en marche (271)

Pour : 53

Mme Stéphanie Atger, Mme Françoise Ballet-Blu, M. Hervé Berville, M. Yves Blein, M. Pascal Bois, M. Bertrand Bouyx, Mme Céline Calvez, M. Christophe Castaner, Mme Fannette Charvier, Mme Mireille Clapot, M. Olivier Damaisin, M. Marc Delatte, Mme Cécile Delpirou, M. Nicolas Démoulin, M. Frédéric Descrozaille, Mme Jacqueline Dubois, Mme Audrey Dufeu, Mme Catherine Fabre, M. Jean-Michel Fauvergue, M. Jean-Marie Fiévet, M. Raphaël Gérard, Mme Séverine Gipson, Mme Marie Guévenoux, Mme Véronique Hammerer, M. Pierre Henriot, M. Sacha Houlié, Mme Monique Iborra, Mme Caroline Janvier, Mme Fadila Khattabi, M. Didier Le Gac, M. Gilles Le Gendre, Mme Marie Lebec, M. Jean-Claude Leclabart, Mme Charlotte Lecocq, M. Roland Lescure, Mme Monique Limon, M. Sylvain Maillard, M. Didier Martin, M. Denis Masségia, Mme Sereine Mauborgne, M. Thomas Mesnier, Mme Cendra Motin, Mme Naïma Moutchou, M. Hervé Pellois, Mme Bénédicte Pételle, Mme Michèle Peyron, M. Rémy Rebeyrotte, Mme Stéphanie Rist, Mme Laurianne Rossi, M. Pacôme Rupin, M. Denis Sommer, M. Sylvain Templier et Mme Corinne Vignon.

Non-votant(s) : 1

M. Richard Ferrand (président de l'Assemblée nationale).

Groupe Les Républicains (105)

Pour : 11

M. Damien Abad, Mme Nathalie Bassire, M. Thibault Bazin, M. Gérard Cherpion, M. Fabien Di Filippo, M. Jean-Carles Grelier, M. Guillaume Larrivé, M. David Lorion, M. Bernard Perrut, Mme Isabelle Valentin et M. Stéphane Viry.

Non-votant(s) : 1

Mme Annie Genevard (présidente de séance).

Groupe Mouvement démocrate (MoDem) et démocrates apparentés (56)

Pour : 11

Mme Justine Benin, M. Christophe Blanchet, Mme Isabelle Florennes, Mme Perrine Goulet, M. Cyrille Isaac-Sibille, M. Max Mathiasin, Mme Sophie Mette, M. Philippe Michel-Kleisbauer, M. Patrick Mignola, M. Bruno Millienne et Mme Michèle de Vaucouleurs.

Groupe Socialistes et apparentés (30)

Pour : 2

M. Alain David et Mme Hélène Vainqueur-Christophe.

Groupe Agir ensemble (19)

Pour : 6

M. Paul Christophe, M. M'jid El Guerrab, Mme Agnès Firmin Le Bodo, Mme Aina Kuric, M. Vincent Ledoux et Mme Maina Sage.

Groupe UDI et indépendants (18)

Pour : 1

Mme Valérie Six.

Groupe Libertés et territoires (18)

Pour : 1

Mme Jeanine Dubié.

Groupe La France insoumise (17)

Pour : 2

Mme Caroline Fiat et M. Jean-Luc Mélenchon.

Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (16)

Pour : 5

M. Alain Bruneel, M. André Chassaigne, M. Pierre Dharréville, Mme Manuëla Kéclard-Mondésir et M. Fabien Roussel.

Non inscrits (26)

Pour : 1

Mme Emmanuelle Ménard.

Scrutin public n° 3012

sur l'amendement n° 462 de M. Le Fur après l'article 13 du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 (première lecture).

Nombre de votants :	118
Nombre de suffrages exprimés :	118
Majorité absolue :	60
Pour l'adoption :	28
Contre :	90

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Groupe La République en marche (271)

Pour : 4

M. Didier Le Gac, Mme Nicole Le Peih, Mme Graziella Melchior et Mme Béatrice Piron.

Contre : 68

M. Damien Adam, M. Lénaïck Adam, M. Éric Alauzet, Mme Stéphanie Atger, Mme Françoise Ballet-Blu, M. Pascal Bois, M. Bertrand Bouyx, Mme Céline Calvez, M. Christophe Castaner, Mme Fannette Charvier, Mme Mireille Clapot, Mme Christine Cloarec-Le Nabour, M. François Cormier-Bouligeon, Mme Bérandère Couillard, M. Olivier Damaisin, M. Marc Delatte, Mme Cécile Delpirou, M. Nicolas Démoulin, M. Frédéric Descrozaille, Mme Jacqueline Dubois, Mme Christelle Dubos, Mme Audrey Dufeu, Mme Catherine Fabre, M. Jean-Michel Fauvergue, M. Jean-Marie Fiévet, M. Raphaël Gérard, Mme Séverine Gipson, Mme Marie Guévenoux, Mme Véronique Hammerer, M. Yannick Haury, Mme Christine Hennion, M. Pierre Henriot, M. Sacha Houlié, Mme Monique Iborra, Mme Caroline Janvier, Mme Fadila Khattabi, Mme Célia de Lavergne, M. Gilles Le Gendre, Mme Marie Lebec, M. Jean-Claude Leclabart, Mme Charlotte Lecocq, M. Roland Lescure, Mme Monique Limon, M. Sylvain Maillard, Mme Laurence Maillard-Méhaignerie, M. Jacques Marilossian, M. Didier Martin, M. Denis Masségia, Mme Sereine Mauborgne, M. Thomas Mesnier, M. Jean-Baptiste Moreau, Mme Florence Morlighem, Mme Cendra Motin, Mme Naïma Moutchou, Mme Bénédicte Pételle, Mme Michèle Peyron, M. Pierre-Alain Raphan, M. Rémy Rebeyrotte, Mme Véronique Riottot, Mme Stéphanie Rist, M. Xavier Roseren, Mme Laurianne Rossi, M. Pacôme Rupin, Mme Nathalie Sarles, M. Denis Sommer, Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe, M. Sylvain Templier et Mme Corinne Vignon.

Non-votant(s) : 1

M. Richard Ferrand (président de l'Assemblée nationale).

Groupe Les Républicains (105)

Pour : 14

M. Damien Abad, M. Thibault Bazin, Mme Marine Brenier, M. Gérard Cherpion, Mme Josiane Corneloup, M. Fabien Di Filippo, M. Jean-Carles Grelier, Mme Claire Guion-Firmin, M. Guillaume Larrivé, M. Marc Le Fur, M. Philippe Meyer, M. Bernard Perrut, Mme Isabelle Valentin et M. Stéphane Viry.

Non-votant(s) : 1

Mme Annie Genevard (présidente de séance).

Groupe Mouvement démocrate (MoDem) et démocrates apparentés (56)

Pour : 2

M. Yannick Favennec Becot et M. Philippe Vigier.

Contre : 8

Mme Justine Benin, M. Philippe Bolo, Mme Isabelle Florennes, Mme Aude Luquet, M. Max Mathiasin, M. Philippe Michel-Kleisbauer, M. Bruno Millienne et Mme Michèle de Vaucouleurs.

Groupe Socialistes et apparentés (30)

Contre : 3

M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David et Mme Hélène Vainqueur-Christophe.

Groupe Agir ensemble (19)

Pour : 4

M. M'jid El Guerrab, Mme Agnès Firmin Le Bodo, Mme Aina Kuric et M. Vincent Ledoux.

Groupe UDI et indépendants (18)

Pour : 2

Mme Valérie Six et Mme Agnès Thill.

Groupe Libertés et territoires (18)

Pour : 1

Mme Jeanine Dubié.

Groupe La France insoumise (17)

Contre : 5

Mme Caroline Fiat, M. Jean-Luc Mélenchon, Mme Mathilde Panot, M. François Ruffin et Mme Bénédicte Taurine.

Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (16)

Contre : 6

M. Alain Bruneel, M. André Chassaigne, M. Pierre Dharréville, Mme Manuëla Kéclard-Mondésir, M. Jean-Philippe Nilor et M. Fabien Roussel.

Non inscrits (26)

Pour : 1

Mme Emmanuelle Ménard.

Scrutin public n° 3013

sur l'amendement n° 979 de M. Nilor et les amendements identiques suivants après l'article 13 du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 (première lecture).

Nombre de votants :	112
Nombre de suffrages exprimés :	107
Majorité absolue :	54
Pour l'adoption :	30
Contre :	77

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Groupe La République en marche (271)

Pour : 3

M. Lénaïck Adam, M. Pacôme Rupin et Mme Corinne Vignon.

Contre : 64

M. Damien Adam, M. Éric Alauzet, M. Frédéric Barbier, M. Belkhir Belhaddad, M. Hervé Berville, Mme Anne Blanc, M. Yves Blein, M. Pascal Bois, M. Éric Bothorel, M. Bertrand Bouyx, Mme Céline Calvez, M. Christophe Castaner, M. Lionel Causse, Mme Fannette Charvier, Mme Mireille Clapot, Mme Christine Cloarec-Le Nabour, M. François Cormier-Bouligeon, Mme Bérandère Couillard, M. Marc Delatte, Mme Cécile Delpirou, M. Nicolas Démoulin, Mme Christelle Dubos, Mme Audrey Dufeu, Mme Catherine Fabre, M. Jean-Michel Fauvergue, M. Raphaël Gérard, Mme Séverine Gipson, M. Éric Girardin, Mme Marie Guévenoux, Mme Véronique Hammerer, M. Yannick Haury, Mme Christine Hennion, M. Pierre Henriot, M. Sacha Houlié, Mme Monique Iborra, Mme Caroline Janvier, Mme Fadila Khattabi, Mme Célia de Lavergne, Mme Fiona Lazaar, M. Didier Le Gac, M. Gilles Le Gendre, Mme Marie Lebec, M. Jean-Claude Leclabart, Mme Charlotte Lecocq, M. Roland Lescure, Mme Monique Limon, M. Sylvain Maillard, M. Jacques Marilossian, M. Didier Martin, Mme Sereine Mauborgne, Mme Graziella Melchior, M. Thomas Mesnier, M. Jean-Baptiste Moreau, Mme Cendra Motin, Mme Naïma

Moutchou, Mme Béatrice Piron, M. Éric Poulliat, Mme Natalia Pouzyreff, Mme Stéphanie Rist, M. Xavier Roseren, M. Jean-Bernard Sempastous, M. Denis Sommer, M. Vincent Thiébaud et Mme Valérie Thomas.

Abstention : 2

Mme Stéphanie Atger et Mme Françoise Ballet-Blu.

Non-votant(s) : 1

M. Richard Ferrand (président de l'Assemblée nationale).

Groupe Les Républicains (105)

Pour : 3

Mme Josiane Corneloup, Mme Claire Guion-Firmin et Mme Brigitte Kuster.

Contre : 2

M. Gérard Cherpion et M. Bernard Perrut.

Abstention : 3

M. Thibault Bazin, Mme Isabelle Valentin et M. Stéphane Viry.

Non-votant(s) : 1

Mme Annie Genevard (présidente de séance).

Groupe Mouvement démocrate (MoDem) et démocrates apparentés (56)

Contre : 5

Mme Perrine Goulet, Mme Aude Luquet, Mme Sophie Mette, M. Frédéric Petit et M. Sylvain Waserman.

Groupe Socialistes et apparentés (30)

Pour : 7

M. Joël Aviragnet, Mme Gisèle Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, M. Christian Hutin, Mme Hélène Vainqueur-Christophe et M. Boris Vallaud.

Groupe Agir ensemble (19)

Contre : 6

M. Paul Christophe, M. M'jid El Guerrab, Mme Agnès Firmin Le Bodo, Mme Aina Kuric, M. Vincent Ledoux et Mme Maina Sage.

Groupe UDI et indépendants (18)

Pour : 1

Mme Valérie Six.

Groupe Libertés et territoires (18)

Pour : 2

Mme Jeanine Dubié et M. Jean Lassalle.

Groupe La France insoumise (17)

Pour : 5

Mme Caroline Fiat, M. Jean-Luc Mélenchon, Mme Mathilde Panot, M. François Ruffin et Mme Bénédicte Taurine.

Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (16)

Pour : 6

M. Alain Bruneel, M. André Chassaigne, M. Pierre Dharréville, Mme Manuëla Kéclard-Mondésir, M. Jean-Philippe Nilor et M. Fabien Roussel.

Non inscrits (26)

Pour : 3

Mme Delphine Bagarry, Mme Albane Gaillot et Mme Emmanuelle Ménard.

MISES AU POINT

(Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du Règlement de l'Assemblée nationale)

M. Pacôme Rupin et Mme Corinne Vignon ont fait savoir qu'ils avaient voulu « voter contre ».